



Nom de l'établissement
École la Clé-d'Or

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École de La Clé d'Or

Téléphone : 418-888-0505

© École de La Clé d'Or, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École la Clé-d'Or
Nom de la directrice ou du directeur	Michèle Binette
Type d'enseignement	École primaire
Nombre d'élèves	127 élèves
Autres caractéristiques	RIEN
Valeurs identifiées dans le projet	Communication, ouverture et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat positif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marilyn Normand, éducatrice spécialisée
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Michèle Binette, direction, comité restreint Laurianne Drolet, enseignante, comité restreint Mireille Tanguay, enseignante, comité restreint
Mandats du comité	Rédiger les documents en lien avec
Fréquence des rencontres du comité	Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte; - Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école lors de l'assemblée générale; - Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte; - Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; - Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p>	<p>Assurer que les moyens seront mis en place, soit une communication rapide avec les parents, la mise en œuvre de mesures de soutien et un suivi auprès de l'élève et ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p>	<p>Assurer que les moyens seront mis en place, soit une communication rapide avec les parents, l'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, la mise en œuvre de mesures soutien et un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">-Passation du questionnaire CVI du 29 avril au 9 mai.- Consignation des écarts de conduite pour chaque étape de l'année (novembre, mars, juin)-Compilation des "pris sur le vif" à chaque mois.-Consignation d'évènements de violence et d'intimidation via le portail EVIO.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Suite à l'analyse de la consignation des écarts de conduite, nous observons qu'au premier cycle, la violence physique prédomine, représentant 83% des incidents signalés, contre 17 % pour la violence verbale. Aucun incident de violence sexuelle n'a été noté.</p> <p>Pour le deuxième cycle, 56 % des écarts de conduite sont attribués à la violence physique, 36 % à la violence verbale et 8% à des comportements sexuels inappropriés.</p> <p>Pour le troisième cycle, 56 % des écarts ont été attribué à la violence physique, 33% la violence verbale et 11% la violence sexuelle.</p> <p>À la lumière de ces résultats, nous observons que la violence physique est plus présente soit 67% des écarts de conduite de l'ensemble de l'école. La violence verbale constitue 28% des écarts de conduite et finalement 5% sont associés à la violence sexuelle.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">Diminuer la violence physique.Accompagner les élèves à réguler et verbaliser leurs émotions.Augmenter la capacité des élèves à résoudre leurs conflits.Améliorer l'engagement et l'attachement du milieu.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	On ne le sait pas
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	On ne le sait pas

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Les élèves font preuve d'ouverture et de respect envers les enfants présentant des différences liées à la couleur, l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Non applicable.

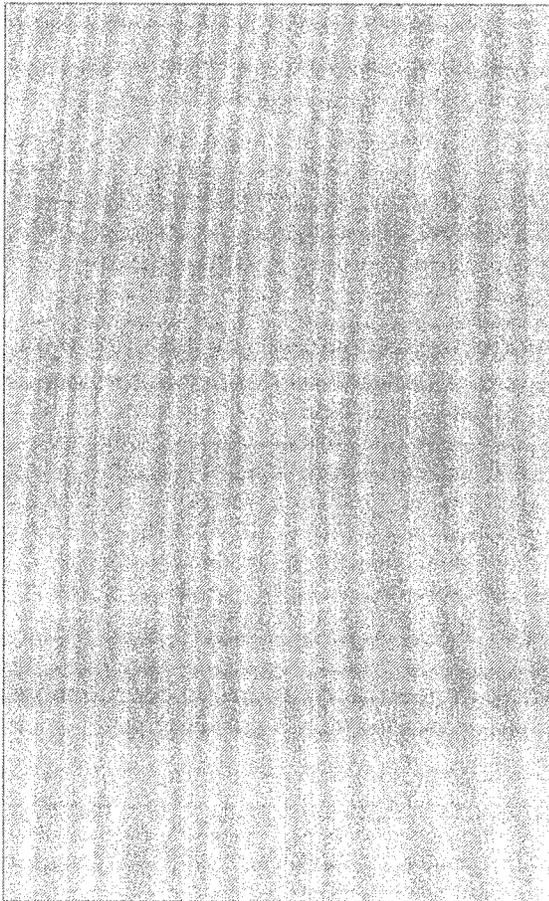
MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Animation d'ateliers dans les classes à chaque mois sur une compétence socio-émotionnelle pour les élèves du premier, deuxième et troisième cycle et pour certaines thématiques le préscolaire.
- Utilisation de la plateforme Moozoom à l'aide d'une planification mensuelle des capsules à animer.
- Présence d'une TES à chacune des récréations.
- Implication avec la communauté (guignolée, personnes âgées, mois de la gentillesse par la distribution de dessins)
- Un point sur le climat scolaire est abordé à toutes les rencontres du personnel afin de favoriser la transmission commune des informations à l'ensemble de l'équipe.
- Passation du questionnaire CVI aux deux ans.

- Promotions des bons comportements par les billets des "pris sur le vif".
- Tirage mensuel pour encourager les bons comportements.
- Des règles de conduite positives (peu nombreuses, concises, claires, constantes, conséquentes, cohérentes et conforme d'un contexte à l'autre) : elles doivent être connues et comprises par tous.
- Pochettes d'accueils aux nouveaux membres du personnel
- Inauguration du banc de l'amitié.
- Participation aux formations de coordonnateur du climat positif offert par le CSSDN.
- Formations obligatoires pour tout le personnel sur les différentes formes de violence.
- Chaque fin d'étape, les élèves ayant reçu des écarts de conduite doivent participer à un atelier d'habiletés sociales animer par l'éducatrice spécialisée.
- Surveillances stratégiques.
- Mise en place du silence dans les aires communes.
- 2 Semaines de prévention et contre l'intimidation (Une préparée par le gouvernement et une autre préparée par la TES.) Atelier de sensibilisation sur le rôle de témoin. Implication des élèves dans le choix d'un slogan contre la violence verbale et distribution d'un tattoo créer à partir de ce slogan.
- Mois de la gentillesse.
-
- Suivi auprès des élèves à risque de subir de l'intimidation et auprès des élèves acteurs de gestes de violence.



- Comité d'élèves à chaque cycle accompagné de 3 membres du personnel.
- Implication des élèves par vote dans le choix des méritants des certificats thématiques.
- Utilisation du babillard afin de promouvoir les apprentissages socioémotionnelles.
- Affichage et révision des règles de la cour de récréation à des moments stratégiques.
- Sensibiliser les élèves à la différence lors des journées significatives (ex : trisomie, Syndrome de Gilles de la Tourette, TDAH, journée de sensibilisation sur le cancer)
- Soirée de trousse éducatives destinées aux familles.
- Formation offerte par le policier éducateur auprès des élèves de 5^e année. (Les risques reliées à l'utilisation des réseaux sociaux).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité (contenus prévention des agressions sexuelles au primaire 1^e-3^e-5^e année. Droits et libertés- Droits et discriminations liés au sexe et au genre 6^e année. <p>Rencontre avec la TES lors d'une situation à caractère sexuelle et suivi aux parents.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Implication d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel. Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Non applicable

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">-Signature des règles de vie en début d'année ;- Signature des billets "Pris sur le vif" ;-Prêt de matériel aux parents (trousses éducatives, livres, jeux) ;-Suivis personnalisés des intervenants scolaires avec les parents ;- Implication des parents dans l'élaboration des plans d'intervention ou des protocoles ;-Intervention systématique et accompagnement auprès des parents lorsque leur enfant est impliqué dans une situation de

	<p>violence ou d'intimidation ;</p> <p>-Parents bénévoles lors des périodes de bibliothèque ; - Implication des parents lors d'activités spéciales (patin, déjeuner de Noël, campagne de financement, etc.) ;</p> <p>- Signature des écarts de conduite par le parent pour s'assurer de la transmission de l'information.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriels Site Internet de l'école Présenter lors du Conseil d'établissement	Juin 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenter aux membres du CE et diffusion par le site de l'école	Septembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda des élèves. Sur le site Internet de l'école.	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Des affiches dans l'école. Site du CSSDN. Un code QR dans l'info-parents	Dès septembre 2025

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi concernant les contenus obligatoires en éducation à la sexualité ; • Appel et accompagnement avec la famille lors d'une situation particulière ; • Prêts de livres sur les sujets qui préoccupent les parents ; • Au besoin, remise d'une liste de ressources de la région en lien avec le sujet ; • Afficher au secrétariat et au service de garde la procédure de signalement ou d'une formulation d'une plainte.
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement scolaire. Site du CSSDN
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement Site du CSSDN
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.</p> <p>Collaboration avec Carrefour Jeunesse Emploi</p> <p>Implication des conseillères pédagogiques afin d'accueillir de nouveaux arrivants</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Non applicable	Non applicable	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
-----------------------------------------------------------------------	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un	Code QR
---------------------------------------------	---------

signalement

Stratégies de diffusion de ces modalités

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'école a pris des moyens pour faire connaître les modalités du signalement : -Lors du partage des règles de vie en début d'année ; -Lors d'intervention en classe rappelant l'importance de demander ou d'offrir de l'aide ; -Lors d'interventions en classe qui touchent l'intimidation ou la violence ; Les parents peuvent communiquer auprès de la TES.	Site du CSSDN Site Internet de l'école Affiches dans l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
---------------------------	----------------

Coordonnées du service de police	(418) 728-2313
-----------------------------------------	------------------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Sur le site Internet de l'école.
---------------------------------------	----------------------------------

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/cledor/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Code QR Direction et TES 418-888-0505
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site du CSSDN Site Internet de l'école Affiches dans l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. Lors des réunions du personnel faire des rappels aux membres de l'équipe concernant l'importance de la confidentialité.
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. Lors des réunions du personnel faire des rappels aux membres de l'équipe concernant l'importance de la confidentialité.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autre information concernant la confidentialité	
--------------------------------------------------------	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Prendre soins de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée par exemple en allant chercher l'aide d'un adulte ou d'un autre élève.</p> <p>En fonction des caractéristiques de la situation, l'élève pourrait aussi : exprimer son opinion sur des comportements inappropriés ou tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Faire cesser la situation</p> <p>Orienter l'élève vers les comportements attendus.</p> <p>Vérifier sommairement l'état des personnes impliquées.</p> <p>Consigner et transmettre les informations (à la direction ou l'intervenant ciblé par l'école).</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Prendre connaissance de la situation</p> <p>Assurer la sécurité des élèves impliqués</p> <p>Rencontrer rapidement et séparément les élèves impliqués.</p> <p>Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.</p> <p>Au besoin, faire un signalement avec la DPJ.</p>

		<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Michèle Binette**

418-888-0505

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remercier l'élève de nous informer de la situation. - Le rassurer sur la prise en charge de la situation. <p>Ou s'il a d'autres informations à nous communiquer.</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte.</p> <p>Ne pas partager les confidences</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex : «Parle-moi plus de la - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la - Aviser la direction de son établissement - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: <p>Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Remercier l'élève de nous informer de la situation. -Rassurer de la prise en charge de la situation. - Prendre soins de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel. Agir pour faire cesser la situation observée par exemple en allant chercher l'aide d'un adulte ou d'un	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. Privilégier la rencontre	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

autre élève. En fonction des caractéristiques de la situation, l'élève pourrait aussi : exprimer son opinion sur des comportements inappropriés ou tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents ; • Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre ; • L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; • Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; • Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ; • Offrir une supervision d'un adulte lors d'un moment spécifique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts ; • Établir un climat de confiance ; • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupes ; • Impliquer les parents dans la mise en œuvre de stratégies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir un soutien de la TES à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents ; • Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre ; • L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; • Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; • Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles ; • Offrir une supervision d'un adulte lors d'un moment spécifique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts ; • Établir un climat de confiance ; • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

face.		
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Niveau d'intervention 4

- Le titulaire communiquera avec les parents.
- La direction sera avisée de la situation.
- Une analyse rigoureuse de la situation sera réalisée en collaboration avec les intervenants impliqués au dossier. Exemples de modalités : la communication et collaboration étroite avec la famille, la communication et collaboration avec les services externes, le rôle-conseil par les professionnels de l'école ou les conseillers pédagogiques du CSSDN, etc.

Niveau d'intervention 3

- Le titulaire communiquera avec les parents.
- Les intervenants de l'école mettront en place, conjointement avec les parents, un plan d'aide pour l'élève (ex : feuille de route, groupe d'habiletés sociales, rencontre individuelle avec la TES, etc.).
- La direction sera avisée de la situation.

Niveau d'intervention 2

- Le titulaire communiquera avec les parents.
- Rencontre avec le titulaire ou la TES (accompagner l'élève dans une démarche de réflexion menant à des solutions)

Niveau d'intervention 1

- L'élève devra faire un geste réparateur et/ou une réflexion et le faire signer par ses parents.
- Rencontre avec le titulaire ou la TES.
- L'élève rapportera le tout signé le lendemain.

L'équipe école se réserve le droit de donner des sanctions différentes, selon la fréquence, l'intensité, la durée et la constance du geste posé. En tout temps, la confidentialité professionnelle est respectée par les intervenants, et ce, peu importe le niveau d'intervention

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Se référer à l'arbre décisionnel sur les comportements sexualisés en milieu scolaire de la Fondation Marie-Vincent ;
- Consulter des ressources spécialisées pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à privilégier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Informez l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques -Programme rebâtir-

Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel.

Informez les élèves concernés et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Appliquer le plan de surveillances stratégiques en fonction des besoins du milieu.</p> <p>Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.</p> <p>Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence</u> • <u>Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence</u> • <u>Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève</u> • <u>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)</u> • <u>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)</u> • <u>Centre d'aide aux victimes d'actes criminels</u> • <u>Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle</u> • <u>Fondation Marie-Vincent</u> • <u>Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire</u> • <u>Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève</u> • <u>Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles</u> • <u>Commission des services juridiques</u> • <u>Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)</u> • <u>Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)</u> • <u>Fédération des comités de parents du Québec</u> • <u>SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques</u> • <u>Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)</u> • <u>Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028</u> • <u>Loi sur le protecteur national de l'élève</u> • <u>Loi sur l'instruction publique</u>
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	20 juin 2025
------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Numéro de résolution	CE24-25/47
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	Michèle Binette
Date	25-06-25
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	François Paul
Date	25-06-25



Québec